

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS211/7/Add.3
19 août 2003

(03-4311)

Original: anglais

ÉGYPTE - MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE BARRES D'ARMATURE EN ACIER EN PROVENANCE DE LA TURQUIE

Rapport de situation de l'Égypte

Addendum

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2003, adressée par la Mission permanente de l'Égypte au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie (WT/DS211)

L'Égypte soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 23 octobre 2002, l'Égypte a informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire Égypte - Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie (WT/DS211).

Le Département a réexaminé les calculs concernant le dumping des deux sociétés turques Izmir (IDC) et Icdas, et l'évaluation du dommage en général à la lumière des recommandations du Groupe spécial. L'Égypte a présenté son évaluation révisée du dommage et son évaluation révisée du dumping aux parties intéressées pour qu'elles fassent leurs observations. Celles-ci ont été prises en compte dans le texte final du Département mettant en œuvre les recommandations du Groupe spécial.

Des copies du Rapport final du Département mettant en œuvre les recommandations du Groupe spécial ont été envoyées aux parties concernées.
